

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19301505



Déposé 08-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717788617

Dénomination

(en entier): Noble Papote

(en abrégé): Noble Papote

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Fond-des-Tawes 103

4000 Liège Belgique

Objet de l'acte: Constitution

Le 1er Janvier 2019

Entre les soussignés :

- 1. Rodrigue Strouwen, indépendant, domicilié à B-4000 Liège, Rue Fond des Tawes 103
- 2. Gwenn Pierlet, employée, domiciliée à B-4000 Liège, Rue Fond des Tawes 103

Il a été constitué ce jour une société en commandite simple dont les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

1. STATUTS

Article 1 Forme - Raison sociale

La société adopte la forme d'une société en commandite simple

Elle est connue sous la raison sociale « Noble Papote » et la dénomination commerciale « Noble Papote »

Rodrigue Strouwen, soussigné sub 1, est associé commandité.

Il est, en conséquence, responsables solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société. La soussignée **Gwenn Pierlet**, soussignée sub 2, est simple associé commanditaire. Elle n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 2 Siège social

Le siège social est établi à **B-4000 Liège**, **Rue Fond des Tawes 103**, de même que le siège d'exploitation. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du moniteur Belge.

Article 3 Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger

La production et le commerce en gros et de détail de tous produits se rapportant directement ou indirectement à l'industrie du meuble, à l'aménagement intérieur et extérieur.

- Toute activité de bureau de design, graphisme, image de synthèse, 3D, packaging, infographie, illustration et dessin; brand et corporate identity;
- Le commerce et expositions d'œuvres d'art et de design
- Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilière ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'accomplissement soit par elle-même, soit par tout sous-traitant et/ou intermédiaire de travaux d'architecture d'intérieur, graphisme, publicité et d'exploitation de système informatique avec image de synthèse.
- La société pourra également vendre en gros et/ou en détail, importer ou exporter tous les produits se rapportant

Volet B - suite

directement ou indirectement à son objet social.

- La recherche en matière architecturale, urbanistique, artistique, en aménagement du territoire et ce, au sens le plus large de ces termes.

- Toutes opérations commerciales ou autres ayant directement ou indirectement trait à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce en gros et de détail de tous produits se rapportant directement ou indirectement à l'industrie du meuble, de l'aménagement intérieur et extérieur, cadres, décoration et architecture d'intérieur et extérieur.
- Elle pourra également s'occuper de la fabrication, la transformation ainsi que la rénovation de meubles anciens ou contemporains et de tout objet précité ci-dessus.
- La société exerce ses activités en qualité de bureau de graphisme, design produit et d'architecture d'intérieure. Réalisations et conseils en décoration intérieure, aménagement et rénovation de locaux pour particuliers et professionnels accueillant du public ; achat et revente de marchandises.

Prestation de services de coaching, de formation, de conseil, d'accompagnement au développement personnel et professionnel pour tout public.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra, notamment d'une façon générale, par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou même simplement susceptible d'accroître son activité sociale.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissaire.

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée et à compter de ce jour. Elle n'est dissoute par faillite, la déconfiture d'un associé commanditaire ou d'un associé commandité.

Article 5 Capital social - Apports - Parts sociales

Le capital social s'élève à **500 Euros (cinq cent Euros)**. Il est représenté par 100 parts sociales représentant, chacune, un centième de l'avoir social.

Le registre des parts sociales est tenu au siège social de la société.

L'associé commandité soussigné sub 1 déclare faire apport à la société d'une somme de **480**

(quatre cent quatre-vingt Euros). Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associé commanditaire soussigné sub 2 déclare faire apporter en commandite une somme en espèce de **20** (vingt Euros) qui est mise immédiatement à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont entièrement versées.

En rémunération des apports dont le montant total s'élève à 500 \(\text{ (cinq cent Euros)}, il est attribué :

- 1) À Rodrigue Strouwen, soussigné sub 1, 96 parts sociales entièrement libérées
- 2) À Gwenn Pierlet, soussigné sub 2, 4 parts sociales entièrement libérées

Article 6 Décès d'un associé

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société. Celle-ci continue avec les héritiers du commanditaire décédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par l'associé commandité pour les représenter dans leurs rapports avec la société. Le décès du gérant ne met pas fin à la société. Les commanditaires pourvoiront à son remplacement.

Article 7 Cession des parts

Aucun associé ne peut céder sa part ni associer une tierce personne relativement à sa part sans le consentement exprès et écrit des autres associés

Article 8 Registre des associés

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

La désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts ou transmission de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 9 Gérance - Pouvoirs

Rodrigue Strouwen, soussigné sub 1, est nommé gérant de la société.

À ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires dont ils déterminent les pouvoirs et qui sont toujours révocables par eux. Ils peuvent également, déléguer la gestion journalière des affaires sociales à toute personne de leur choix.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

Volet B - suite

Article 10 Signatures

La signature sociale appartient aux gérants

Article 11 Rémunération

Les associés commandités exercent leur mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

Article 12 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier vendredi du mois de juin et, pour la première fois, à cette date en deux mille vingt. Ladite assemblée approuve les bilans et comptes annuels, et donne décharge à la gérance. Des assemblés générales extraordinaires doivent, en outre, être convoqués par la gérance chaque fois que l'intérêt social de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant l'assemblée, par lettre recommandée ou simple lettre si les associées y consentent.

Article 13 Pouvoirs d'investigation

Chaque associé commanditaire possède un droit illimité de surveillance et de contrôle. Il peut prendre connaissance des livres des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par l'associé commandité.

A défaut d'agrément, un expert peut être nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 14 Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentées et d'accord pour délibérer.

Article 15 Nombre de voix

Chaque part sociale donne droit à une voix

Article 16 Délibération

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux et les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de celles-

Article 17 Modification aux statuts

Les assemblées générales ayant pour objet :

Les modifications statutaires :

La dissolution anticipée de la société :

Les modifications de droits entre les commandités et commanditaires ;

Les modifications de la commandite.

Prennent leurs résolutions à la majorité des trois quarts des voix, la moitié de celles-ci devant nécessairement être présente ou représentée.

Article 18 Exercice social - Répartition

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se clôturer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social ayant commencé ce jour, seras clos le 31 décembre 2019.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et provision fiscale, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

Néanmoins, l'assemblée générale, délibérant à la majorité simple des trois quarts des voix, peut toujours décider

D'affecter tout ou partie du bénéfice net à un fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau Toute autre affectation

Les pertes non reportées, s'il en existe, sont réparties entre les associés dans les proportions de leur apport, sans cependant que les associés commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise.

Article 19 Absence de dissolution

La société n'est pas dissoute si un associé commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 20 Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins de l'associé commandité. A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Article 21 Répartition

Après apurement des dettes et charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts sociales dans l'avoir social.

Tels sont les statuts de la société.

II. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Reprise d'engagements

Les gérants déclarent, conformément à l'article 60 du code des sociétés, homologuer et reprendre pour compte de la société tous les engagements, actions ou facturations faits par celui-ci depuis le **1er janvier 2019** pour la société en constitution

2. Mandat

L'assemblée générale a décidé de donner tous pouvoirs à **Fabrice Pellegrini** avec pouvoir de substitution aux fins de faire le nécessaire quant à l'enregistrement de la présente société, à l'immatriculation à la banque carrefour des entreprises et aux fins de l'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Déclaration

Les gérants nommés déclarent avoir connaissance des dispositions de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant, notamment, interdiction à certains condamnés aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités. Ils certifient n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction les empêchant d'être appelés aux dites fonctions et de les exercer.

Ainsi fait à Liège, en trois exemplaires, Le 1er janvier 2019,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.